

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, appellant(e)

- et -

Bruno Saint-jacques, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C., ch. A-2, art. 7.7

Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, art. 103.08, 602.101e)

Communications avec la FSS, Libération de la piste

Décision à la suite d'un appel
Carole Anne Soucy, Faye H. Smith, Pierre J. Beauchamp

Décision : le 18 novembre 1998

Dans les circonstances, l'appel est rejeté et le jugement en révision est maintenu. L'amende de 250 \$, payable à l'ordre du receveur général du Canada, doit parvenir au Tribunal de l'aviation civile dans les quinze jours suivant la signification de la présente décision.

Une audience en appel relative à l'affaire en rubrique a été tenue le vendredi 13 novembre 1998 à 11 heures à la Cour fédérale du Canada dans la ville de Montréal (Québec).

JUGEMENT D'APPEL

L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 15 juin 1998 par le conseiller M. Pierre Rivest, suite à la requête en révision du ministre des Transports. L'appelant s'est vu imposer une amende au montant de 250,00 \$ en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique* suite à une prétendue contravention à l'alinéa 602.101e) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC).

LES FAITS

L'appelant était accusé d'avoir omis de signaler à la station d'information de vol (FSS) de Mont-Joli (compte rendu MF) qu'il avait dégagé la piste 28 à Baie Comeau après son atterrissage le 25 juillet 1997.

LA LOI

602.101 Le commandant de bord d'un aéronef VFR qui arrive à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler :

(...)

e) la sortie de la surface sur laquelle l'aéronef a atterri.

MOTIFS D'APPEL

L'appelant a plaidé dans sa demande d'appel du 9 juillet 1998 le motif d'appel suivant :

Nous croyons que nous devons profiter du pouvoir d'appel pour cette cause, parce que les conversations écoutées sur la bande magnétique non-originale, pourraient ne pas concorder avec les conversations enregistrées sur la bande originale de la station FSS de Mont-Joli qui ne nous a jamais été fournie.

ARGUMENTATION DES REPRÉSENTANTS

Lors de son argumentation, l'appelant a déclaré qu'il ne voulait présenter aucune preuve à l'effet qu'il y avait un problème avec la concordance entre les bandes originale et non-originale. L'appelant prétend que dans l'absence de la bande magnétique originale, il est difficile de déterminer l'authenticité de la copie soumise par le ministre. Nonobstant cette prétention, lors de l'audience en révision, l'intimé (l'appelant dans la présente) a accepté lesdites transcriptions comme étant conformes aux faits.

Le représentant du ministre, dans son argumentation portant sur la bande magnétique, a fait valoir que le Comité d'appel ne peut revenir sur les faits une fois que ceux-ci ont été déclarés et acceptés par toutes les parties lors de la révision. En nous donnant un aperçu des faits pertinents, le représentant du ministre a prétendu que, lors de l'audience de révision, ce dernier s'était acquitté du fardeau de la preuve relativement à l'infraction citée dans l'avis de contravention, soit à l'alinéa 602.101e) du RAC et qu'il n'y a pas lieu d'infirmer la décision.

Quant au montant de l'amende, l'appelant le trouve un peu excessif. Il est d'avis que dans son cas il s'agissait d'une première infraction à la *Loi sur l'aéronautique* et que l'envoi d'une lettre de recommandation aurait été plus approprié par rapport à l'imposition d'une amende.

Le représentant du ministre a indiqué que le montant de l'amende imposée est conforme à la politique de Transports Canada et que cette somme n'est pas excessive.

DISCUSSION

Les faits n'ont pas été contestés. Le 25 juillet 1997 l'appelant était commandant de bord du vol AMO 401, un vol VFR entre Mont-Joli et Baie-Comeau qui est un aérodrome non contrôlé auquel la fréquence obligatoire est 118.3. Après son atterrissage à Baie-Comeau, l'appelant n'a pas signalé à la station FSS qu'il avait dégagé la piste sur laquelle l'aéronef avait atterri. C'était une unité de sécurité qui avait informé la station FSS que le vol AMO 401 était hors piste et que l'aéronef avait atterri sans problème.

Lors de l'audience en révision, le conseiller a déclaré que la réglementation précise que c'est le pilote qui doit se rapporter et non une autre unité, mobile ou fixe. Si l'intimé (l'appelant dans la présente) affirme qu'il a communiqué dès qu'il a dégagé la piste 28 à Baie Comeau, il ne se souvient pas sur quelle fréquence-radio. Cependant, il a confirmé qu'il était hors piste lorsqu'il a communiqué de nouveau avec la FSS à 1301:22. Dans sa décision, le conseiller identifie la question en litige comme étant : « le délai entre la sortie de piste d'un aéronef et la confirmation par radio n'est pas stipulé dans la réglementation; dans le cas présent, ce délai aurait été de sept minutes; est-ce acceptable, raisonnable ou trop long? ».

D'après le comité d'appel, le conseiller a correctement décidé le point litigieux comme suit : il était d'avis que, lorsque le pilote a communiqué avec la station de Mont-Joli à 1301:22 c'était en vue de se repositionner sur la piste et de poursuivre sa route vers Bonaventure et non pour confirmer son dégagement de la piste. De plus, si, à ce moment-là, le dégagement a quand même été confirmé, c'est à la suite d'une question du spécialiste de la FSS et non sur une initiative de la part du pilote.

Dans sa décision, le conseiller, ne voyant pas de raison de modifier l'amende, a maintenu le montant de celle-ci et nous sommes d'accord avec ce jugement.

DÉCISION

Dans les circonstances, l'appel est rejeté et le jugement en révision est maintenu.

Motifs de la décision à la suite d'un appel :

M^e Faye Smith, présidente
M^e Carole Anne Soucy, conseillère
M^e Pierre Beauchamp, conseiller